



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

SERVICE ENVIRONNEMENT ET NATURE

EXTRAIT de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 février 2016

SARL CARRIERES GENET-RASORI
COMMUNE DE FONTAINE-LA-GUYON
N°ICPE 100.12255

**PRÉFET du département d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Considérant que les activités projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et sont répertoriées à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières d'Eure-et-Loir ;

Considérant les aménagements des voies de circulation proposés par l'exploitant ;

Considérant que le projet est situé en dehors de toute zone inondable ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la société CARRIERES GENET-RASORI dispose des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation et le réaménagement de la carrière ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

15 Place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES CEDEX

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi de 9 à 12 h et de 14 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 à 12 h et de 14 h à 16 h

Tél : 02 37 22 05 19 – Fax : 02 37 36 28 97

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL CARRIERES GENET-RASORI dont le siège social est situé 38, rue du Général de Gaulle à Saint-Georges-sur-Eure est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Fontaine-la-Guyon (28), aux lieux-dits « Les Défaits », "La Remise des Défaits" et "Le Molet", les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ans objet

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

S

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Extraction d'alluvions anciennes et d'argiles à silex à ciel ouvert et hors nappe	En moyenne : 110 000 t/an Au maximum : 175 000 t/an	4

A -Autorisation

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 24 ha 47 a 60 ca pour une surface exploitable de 21 ha 2 a, et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral en annexe 1 du présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées est déclaré à l'inspection des installations classées).

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie (ha a ca)	
				Autorisée	Exploitée
Fontaine-la-Guyon	Les Défaits	ZP	4	02ha 10a 69ca	01ha 65a 11ca
			5pp	00ha 64a 05ca	00ha 59a 05ca
			6pp	03ha 52a 18ca	03ha 32a 05ca
			7pp	02ha 38a 38ca	02ha 20a 95ca
			8pp	00ha 26a 85ca	00ha 18a 18ca
	CR 107 pp			00ha 17a 23ca	00ha 15a 57ca
	La Remise des Défaits	ZR	13pp	02ha 72a 40ca	02ha 34a 35ca
			14	04ha 77a 02ca	04ha 33a 37ca
<i>Sous-total zone nord-ouest, appelée "Les Défaits"</i>				<i>16ha 58a 80ca</i>	<i>14ha 78a 63ca</i>
Fontaine-la-Guyon	Le Molet	ZO	26	00ha 56a 99ca	00ha 15a 87ca
			27	02ha 58a 97ca	02ha 32a 36ca
			28	02ha 31a 19ca	02ha 07a 01ca
			30	00ha 10a 25ca	00ha 03a 82ca

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles	Superficie (ha a ca)	
				Autorisée	Exploitée
			31	02ha 31a 70ca	01ha 85a 24ca
<i>Sous-total zone sud-est, appelée "Le Molet"</i>				<i>07ha 89a 10ca</i>	<i>06ha 44a 30ca</i>
Superficie totale de la demande				24ha 47a 90ca	21ha 22a 93ca

pp : pour partie

Le barycentre de chaque site de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) :

- "Les Défaits" : X = 552,174 et Y = 2385,820 ;
- "Le Molet" : X = 523,057 et Y = 2384,195

ARTICLE 1.2.3 MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les matériaux extraits sont des matériaux silico argileux.

Le tonnage annuel maximal de matériaux extraits de la carrière est de 175 000 tonnes avec une moyenne de 110 000 tonnes.

La zone "Les Défaits" comprend 10 phases d'exploitation d'une durée de 6 mois chacune, correspondant à la période hivernale.

La zone "Le Molet" comprend 6 phases d'exploitation d'une durée de 6 mois chacune, correspondant à la période estivale.

ARTICLE 1.2.4 NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Pour mémoire, l'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Ouvrage	Désignation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	5 piézomètres de contrôle sont installés Nappe des alluvions de l'Eure et nappe sous-jacente de la Craie	D
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Modification en travers du profil du Coisnon au niveau de la passerelle sur une longueur de 4,5 m	NC
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	Création d'une passerelle de 4,5 m au-dessus du Coisnon	NC
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Deux piles de la passerelle, en béton armé, de 4,5 m de long	NC

D : Déclaration, NC : Non classé

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'arrêté préfectoral du 22 février 2016 susvisé est tenu à la disposition du public à la mairie de FONTAINE-LA-GUYON ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service environnement et nature.